

**COMMUNE
de
NORDHOUSE**

67150



Tél : 03 88 64 80 90

Fax : 03 88 64 80 91

e.mail:mairie.nordhouse@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE

Le Maire de la Commune de NORDHOUSE,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les articles L571 et suivants du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1973 relatif à l'application de certaines mesures de police dans les débits de boisson,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1984 modifié relatif à la réglementation de l'usage et de la vente des pièces d'artifice,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-4, L2214-41,

VU le nouveau codé de la santé publique,

VU le Code Pénal et notamment l'article R623-2,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

arrêté

Article 1 – OBJECTIFS GENERAUX

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Nordhouse, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé, à la tranquillité du voisinage et au repos des habitants.

Article 2 – LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

- 2-1** Sont interdits sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, et notamment ceux produits par :
- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, tels que les caravanes publicitaires, les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement,
 - les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants,
 - cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.
- 2-2** Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules, sur les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs ne doivent être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.
- 2-3** Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique inscrits sur une liste établie par le Ministère de l'Intérieur.
- 2-4** Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature à l'exception de celles visées à l'article 2-3, peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins quinze jours avant les manifestations.

Le Maire accorde ces dérogations à condition que les organismes justifient, préalablement à la manifestation, qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, de niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

Article 3 – CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 H à 7 H les jours ouvrables.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère que les travaux considérés ne peuvent être effectués qu'en dehors des heures et jours autorisés au paragraphe précédent.

Article 4 – ACTIVITES PROFESSIONNELLES

4-1 Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés visés par l'article 3, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 H et 7 H et toute la journée des dimanches et jours fériés.

4-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère que les travaux considérés ne peuvent être effectués qu'en dehors des heures et jours autorisés par le paragraphe 4-1.

4-3 Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire peut exiger d'une part, la réalisation à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent, une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que des travaux propres à y remédier en cas de gêne, et d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux. Le terme exploitant vise toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités ou installations nuisantes.

4-4 Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus et bateaux, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

Article 5 – ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

5-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que café, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salle des fêtes, salles de spectacle et salles de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Les dispositions de l'article 4-3 sont applicables aux établissements visés au présent article.

5-2 Si les établissements visés à l'article 5-1 sont à l'origine de nuisances sonores dûment constatées pour le voisinage, le Maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique et la prise de mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser ces nuisances.

5-3 L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

5-4 A l'extérieur des établissements visés à l'article 5-1 les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

5-5 La pratique de sports mécaniques, notamment motos, quads, karts, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour le voisinage.

5-6 Il est rappelé que les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou le cas échéant municipal doivent être strictement respectées.

Article 6 – PROPRIETES PRIVEES

6-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le

voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ne peuvent être effectués que

du lundi au samedi de 7 H à 19 H

le dimanche et les jours fériés de 9 H à 12 H.

6-2 Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

6-3 Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtement de murs, de sols ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 7 – LES ANIMAUX

7-1 Les propriétaires d'animaux ou ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, des mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.

Article 8 – CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Sont habilitées à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'article L1312-1 alinéas 1 à 3 du nouveau Code de la Santé Publique et à l'article 2 du décret n°95-409 du 18 avril 1995.

Les infractions sont sanctionnées :

- par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R48-1 à R48-5 du nouveau Code de la Santé Publique, du Code de la Route et du Code Pénal,
- par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent de l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 9 – EXECUTION

Le présent arrêté sera transmis pour information ou exécution à :

- M. le Préfet de Région, Préfet du Département du Bas-Rhin,
- M. le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Erstein,
- Les services communaux pour affichage et publication.

NORDHOUSE, le 7 juin 2006.

Le Maire,



Clément HISS.